

Précis de décision arbitrale : Lorsque les ententes verbales s'évaporent et que les échanges bien documentés comptent

Un différend portant sur des paiements réduits sur plusieurs factures pour avoir fourni des fruits et légumes de calibre inexact, en nombre incorrect ou dont l'état s'était détérioré.

La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (la DRC) a créé une série de résumés de décisions arbitrales précédemment rendues. Ces précis aident les membres à mieux comprendre comment s'appliquent les règles concernant le règlement des différends de la DRC lorsque survient un différend.

Ces règles stipulent notamment que tout arbitrage administré par la DRC doit demeurer privé et confidentiel. En conséquence, nous omettons le nom des personnes, arbitres et entreprises en cause. Il convient en outre de rappeler que la DRC n'agit qu'à titre d'administrateur du processus; elle ne prend pas part aux audiences. Ces précis sont donc produits à partir des seules notes de l'arbitre ayant entendu le litige et peuvent ne pas inclure d'importantes informations ayant été révélées lors de soumissions écrites ou de dépositions orales.

RÉSUMÉ

Cette décision arbitrale porte sur un différend entre des parties provenant du Mexique et du Canada. Le différend est survenu en raison de paiements partiels effectués par l'intimé pour différentes transactions, déclarant que certains envois liés à ces transactions étaient problématiques, dont de pauvre qualité, de mauvais calibre ou en quantités erronées. Le réclamant s'est opposé à ces réclamations.

L'arbitre a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves appuyant les arguments de l'intimé visant à réduire les paiements pour certaines transactions.

Ce précis se veut un survol des éléments essentiels de la décision arbitrale et de ses répercussions sur les différends commerciaux internationaux.

CAUSE : Dossier de la DRC n° 18232 – Parties provenant du Mexique et du Canada

LES FAITS

Entre juin et août 2005, le réclamant a vendu plusieurs cargaisons de mangues à l'intimé.

Le réclamant a intenté cette procédure arbitrale estimant que l'intimé n'a pas réglé l'intégralité du montant des envois apparaissant sur les factures et qu'il lui doit encore un total de 9 544,00 \$US. De plus, il soutient que les paiements reçus ont été effectués tardivement, ce qui lui donnerait droit à des intérêts. Il réclame également le remboursement de 600,00 \$US pour les frais liés au dépôt de la présente demande.

L'intimé conteste ces allégations. Dans son exposé en défense, il affirme que deux des envois étaient de quantité insuffisante, que des mangues du mauvais calibre ont été expédiées dans deux autres cas, et que la cargaison d'un des envois a subi de la détérioration en raison d'une chaleur excessive, entraînant une perte de qualité. Par conséquent, il a versé au réclamant des paiements reflétant la valeur réelle des marchandises reçues.

Il semble que les deux parties aient eu de nombreux échanges téléphoniques concernant les différentes cargaisons à divers moments. Toutefois, aucune des parties n'a consigné les ententes verbales par des preuves écrites, telles que des télécopies signées, ce qui a entraîné une confusion quant aux discussions et au moment où elles ont eu lieu.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE ET DU RAISONNEMENT DE L'ARBITRE

Les deux parties présentent des opinions divergentes concernant les faits relatifs aux différentes cargaisons. Certaines cargaisons sont associées à un problème allégué, tandis que d'autres font état d'un problème différent. Comme la réclamation porte sur les paiements de chaque cargaison facturée, l'arbitre a examiné le bien-fondé de chaque cargaison individuellement.

Pour résumer les conclusions de l'arbitre, ce survol ne traitera que des transactions contestées. Pour une analyse complète, veuillez vous référer à la décision arbitrale intégrale.

Il n'est pas contesté que l'intimé a pris possession de l'ensemble des marchandises.

Facture 655. L'intimé mentionne cette facture dans son exposé en défense. Toutefois, le réclamant, dans sa réponse à l'exposé en défense, précise avec raison que cette facture n'a pas été incluse dans la réclamation initiale.

L'arbitre ne peut se prononcer sur une question qui n'a pas été soulevée dans la réclamation initiale. Par conséquent, cette facture ne sera pas prise en compte dans la présente décision.

Facture 671. Bon de commande 383. Montant à payer 10 444,00 \$US.

Ce bon de commande indique clairement que la commande porte sur des « Tamanos: 10 y 12 » (calibre : 10 et 12). De plus, à la cinquième ligne, il est expressément mentionné « **Nada de 14's por favor** » (pas de 14, s'il vous plaît).

Or, le réclamant a en réalité chargé 3 840 caisses de calibre 14, seulement 576 caisses de calibre 12 et aucune de calibre 10. Le propre manifeste ou bordereau d'expédition du réclamant pour ce lot le confirme.

L'intimé fait valoir qu'il n'a pu écouler ce produit qu'en consentant à son propre client une réduction de prix de 0,25 \$US par caisse, comme l'atteste la facture produite en pièce I. Il affirme également avoir négocié cette réduction avec le représentant commercial du réclamant à l'époque.

Le réclamant a toutefois facturé à l'intimé le montant total correspondant à une cargaison des tailles commandées.

Dans sa défense, le réclamant soutient avoir expédié la cargaison en vertu d'un accord conclu avec l'acheteur de l'intimé. Toutefois, il n'a produit aucune preuve documentaire à cet effet, comme un fax signé ou un courriel. Or, en tant que partie demanderesse, il lui incombe d'établir le bien-fondé de sa position.

Il a toutefois versé au dossier un manifeste concernant un autre lot de mangues de calibre 14 expédié précédemment, le 17 juin 2005, et affirme que l'intimé en a réglé le prix total.

Quoi qu'il ait pu se passer antérieurement, cela ne saurait prévaloir sur un bon de commande exprimant clairement la volonté des parties pour le lot en cause. Seul un accord ultérieur, conclu entre les deux parties, pourrait modifier ces termes. Un tel accord a pu exister, ou non. Si tel était le cas, il s'agissait apparemment d'un accord verbal, que le réclamant n'a pas confirmé par écrit.

L'intimé a réglé le montant facturé pour les calibres conformes à la commande qu'il a reçus, et a versé une somme inférieure pour le solde, sur la base du montant reçu de son propre client.

L'arbitre estime, au vu des éléments qui lui ont été soumis, que le montant dû au réclamant par l'intimé correspond à la somme facturée, diminuée de la remise concédée au client de l'intimé, soit 960,00 \$US, comme l'intimé l'a fait valoir.

Le montant à régler pour cette facture s'élève donc à 9 484,00 \$US.

Facture 692. Bon de commande 408. Montant à payer = 10 799,00 \$US.

L'intimé soutient qu'il n'a pas reçu la totalité du chargement de 4 224 caisses. Il affirme en effet que le camion ne contenait que 3 840 caisses. À l'appui de sa position, il a produit en pièce B un connaissance direct – formulaire abrégé, qui a été modifié à la frontière par le courtier américain de l'intimé.

La situation n'est toutefois pas aussi claire qu'il y paraît. En premier lieu, il semble que ce document ait été rempli après le passage de la marchandise à la frontière, puisqu'il indique que XX Transport a bien reçu 4 224 caisses le 9 juillet à Laredo, Texas, États-Unis. Non seulement le document a été complété aux États-Unis, mais il l'a également été deux jours après l'expédition par le réclamant. Les annotations manuscrites du courtier ont donc été ajoutées par la suite.

Le réclamant indique qu'aucun élément ne permet de rattacher ce document au lot expédié autre qu'un numéro de facture ajouté à la main bien plus tard. Toutefois, la date d'établissement initial du document et l'acceptation par le transporteur rendent peu probable qu'il s'agisse d'un faux.

L'intimé a également versé au dossier la facture qu'il a adressée à son client, portant sur la quantité réduite de 3 840 caisses seulement. Cependant, cet élément n'est pas déterminant, car il est intervenu neuf jours après l'expédition et ne permet pas de statuer sur la quantité effectivement chargée.

Aucune des parties n'a fourni la preuve d'échanges entre elles à ce sujet.

La question repose donc sur les modalités convenues concernant cet envoi FAB.

Le réclamant précise : « Nos ventes ont toujours été FAB Laredo, Mexique. »

Le bon de commande, établi par l'intimé et présenté dans le cadre d'autres litiges de factures, stipule également que la marchandise est « U.S. FOB Laredo, Mexico ». Rien ne permet de supposer que cet accord différait dans le présent cas. Ainsi, les deux parties s'accordent sur le point FAB.

Ainsi, une fois que l'intimé accepte le chargement, il en prend possession et après le passage de la frontière vers les États-Unis, cette propriété ne faisait plus aucun doute. Le chargement a été accepté par XX Transport. À ce stade, l'intimé l'a fait vérifier par son courtier, qui a constaté un écart dans la quantité.

Si l'intimé avait fait vérifier le chargement par un inspecteur agréé et avait constaté une quantité inférieure, la situation aurait été différente. L'inspection réalisée par un courtier et payée par l'intimé n'est pas suffisante. Cela sert uniquement à avertir le destinataire qu'il existe un écart et à se préparer à une inspection officielle à la fin du transport.

Que le chargement, une fois arrivé au Canada, ne comprenait effectivement que 3 840 caisses, l'arbitre est disposé à l'admettre. (Il existe également une divergence concernant le poids du chargement.) Toutefois, le sort des autres caisses acceptées par le transporteur n'est pas expliqué. L'intimé ne mentionne aucun dépôt de réclamation contre le transporteur.

En conséquence, l'arbitre doit conclure que l'intimé est responsable du paiement de la facture de 10 799,00 \$US.

Facture 702. Bon de commande 412. Montant à payer = 13 717,00 \$US.

Dans ce cas-ci, l'intimé affirme que le produit, soit 4 224 caisses de mangues, a subi une surchauffe et présentait des problèmes de maturité à l'arrivée.

À titre de preuve documentaire, il a soumis un autre connaissance direct, sur lequel le courtier a noté une température de 68 à 73 °F, au lieu d'être pré-refroidi et d'arriver à la frontière à 50 °F, comme cela était clairement indiqué sur le bon de commande.

L'intimé soutient que l'unité réfrigérante n'était pas en fonctionnement lors de l'arrivée à la frontière et que la température à l'intérieur de la remorque dépassait 100 °F. Il prétend également que le réclamant a été avisé immédiatement, puisque cette condition ne respectait

pas le bon de commande, et qu'il s'agissait d'un litige lié au transport, la réclamation devant être déposée par le réclamant auprès de la compagnie de transport.

L'intimé affirme en avoir informé son client et que « toutes les parties concernées comprenaient que le prix serait déterminé après la vente, puisque nous n'acceptons pas d'assumer la responsabilité concernant la maturité du produit à l'arrivée, raison pour laquelle les factures ont été signées « SOUS PROTÉT » à la frontière ».

L'intimé a également soumis des photographies démontrant les « problèmes de maturité ».

Le réclamant reconnaît avoir été avisé du problème, mais précise que l'accord était le suivant : si ses clients avaient des problèmes à l'arrivée au Canada, il fera effectuer une inspection de l'ACIA.

Il émet également des réserves quant à l'authenticité du connaissance direct, celui-ci ayant été annoté avec le numéro de facture ultérieurement. Toutefois, il existe peu de raisons de mettre en doute la validité du connaissance tel que modifié à la frontière. Il est daté de deux jours après la date de chargement et mentionne le nombre exact de palettes et de caisses, etc.

Encore une fois, ce problème est aggravé par l'absence de tenue de registres de part et d'autre concernant les accords qui ont été ou non conclus. Une « entente » ne constitue pas une preuve suffisante pour modifier un contrat, si elle n'est pas corroborée par des éléments documentaires. Cela s'applique tout particulièrement lorsqu'il est allégué qu'une vente à prix fixe aurait été transformée en vente à prix ouvert.

Cependant, il existe un point qui demeure primordial : l'inspection. Le réclamant affirme en avoir demandé une. L'intimé ne le conteste jamais. Il devait savoir, toutefois, que pour appuyer juridiquement sa réclamation pour dommages, une inspection devait être effectuée. Il s'agit tout simplement d'une pratique courante dans le secteur. Cela est clairement stipulé à l'article 10 des normes commerciales de la DRC.

De surcroît, s'il est exact qu'une réclamation liée au transport devait avoir lieu (peu importe la partie responsable), une inspection aurait dû être réalisée pour étayer les dommages réclamés.

Le réclamant ne fait aucune mention d'avoir accepté de soumettre une telle réclamation. Dans les faits, l'intimé reconnaît avoir versé 1 700,00 \$US au transporteur.

Pour présenter une réclamation fondée sur un contrat FAB Laredo, Mexique (bon de commande de l'intimé), une inspection est requise.

Bien que l'intimé affirme qu'une inspection n'a pas été réalisée afin de limiter les coûts conformément à une « entente » avec le réclamant, il n'a fourni aucune preuve à cet effet.

Il est également difficile de comprendre pourquoi il n'a pas procédé à une telle inspection alors qu'il venait tout juste de connaître plusieurs différends avec le réclamant au cours des deux semaines précédentes.

À payer : 13 717,00 \$US

Facture 727. Bon de commande 426. Montant à payer = 13 141,00 \$US

Cette facture fait l'objet d'un différend très semblable à celui de la facture 671 abordée précédemment. Là encore, le bon de commande précise clairement le calibre du produit commandé. Une fois de plus, la marchandise expédiée ne correspondait pas à la commande initiale. L'intimé soutient, de nouveau, que l'issue finale aurait été discutée avec le réclamant.

Il n'est pas nécessaire de reprendre ici l'ensemble des arguments et faits déjà exposés.

Le montant à payer s'élève à 13 141,00 \$US.

Réclamation d'intérêts : Le réclamant sollicite le paiement d'intérêts en raison du délai prolongé mis par l'intimé pour s'acquitter des montants facturés. Le réclamant affirme qu'il s'attendait à recevoir le paiement dans un délai de 30 jours. Toutefois, il ne fournit aucun document à l'appui de cette affirmation.

Après examen des soldes dus (pièce A), il apparaît effectivement que certains paiements ont été effectués en retard, dans au moins un cas avec un dépassement de plus de 60 jours.

L'intimé n'a apporté aucune réponse à cet égard, ni dans sa première ni dans sa seconde réplique.

On relève toutefois certaines circonstances atténuantes. L'intimé n'a payé que ce qu'il estimait devoir régler, en fonction de sa propre appréciation de la situation. Dans son exposé en défense initial, il indique : « *nous avons été assez surpris de recevoir une réclamation de la part du réclamant, puisque ces questions... avaient également été réglées, finalisées et closes avant le début de la saison des mangues.* »

Compte tenu du fait que le montant des paiements dus a de nouveau évolué à la suite des présentes décisions, et que l'intimé a procédé à des paiements périodiques, il est désormais impossible de calculer le montant des intérêts qui pourraient être dus.

SOMMAIRE DE LA DÉCISION ARBITRALE RENDUE

Le montant total dû pour les factures mentionnées s'élève à 191 714,00 \$US. L'intimé a déjà réglé la somme de 183 710,00 \$US, laissant un solde impayé de 8 004,00 \$US.

Après examen de la documentation soumise par les deux parties, l'arbitre a rendu la décision suivante :

L'intimé est tenu de verser au réclamant la somme totale de 8 004,00 \$US pour les factures impayées.

La réclamation d'intérêts du réclamant est rejetée. Par ailleurs, sa demande concernant les frais d'arbitrage de 600,00 \$US est acceptée.

L'intimé doit régler au réclamant un montant total de 8 604,00 \$US dans les 30 jours suivant la présente décision.

COMMENTAIRES DE LA DRC

L'objectif de la DRC est d'aider ses membres à prévenir les différends et à les gérer de manière efficace lorsqu'ils surviennent. Cette cause met en évidence plusieurs problématiques récurrentes au sein du secteur des fruits et légumes auxquelles les membres doivent prêter attention.

Cette procédure d'arbitrage met en lumière plusieurs points importants :

1. Les confirmations écrites sont essentielles, en particulier à la suite de négociations verbales

Il s'agit d'un enjeu majeur dans cette affaire et au sein du secteur. Dans ce cas-ci, l'intimé a invoqué des accords ayant modifié les dispositions contractuelles, passant d'un prix fixe à un prix après vente (PAV), ainsi qu'un accord visant à renoncer aux inspections fédérales afin de réduire les coûts lorsqu'un problème était constaté concernant l'état du produit reçu. Toutefois, l'intimé a affirmé que tous ces accords ont été conclus verbalement et aucune confirmation écrite n'a été apportée.

La confirmation écrite des ententes négociées verbalement est essentielle. Dans le secteur des fruits et légumes, la plupart des négociations se font par téléphone, lors desquelles sont discutés ou modifiés des éléments clés de la transaction, tels que les dispositions contractuelles (FAB, prix fixe, PAV) et les caractéristiques du produit (quantité, calibre, qualité). Bien que les accords verbaux puissent être contractuellement contraignants si les deux parties comprennent et acceptent les termes, les désaccords sur ce qui a été convenu verbalement placent la charge de la preuve sur chaque partie pour étayer ses prétentions. Il est donc primordial de conserver une trace écrite de toutes les communications. Pour tout sujet discuté verbalement au cours d'une transaction, il est recommandé de confirmer par courriel ou message texte ce qui a été convenu.

2. Suivre les directives en matière d'inspection de la DRC

Il est primordial, entre membres de la DRC, de demander une inspection fédérale dans les 8 heures ouvrables suivant la réception d'un envoi et la constatation d'un problème relatif à la qualité, au calibre ou à l'état du produit, à l'exception des dimanches et jours fériés. Conformément aux normes commerciales de la DRC, le destinataire doit

informer l'expéditeur par écrit que le chargement présente certaines anomalies. Il convient de noter que les notes provenant de courtiers ou d'acheteurs ne remplacent en aucun cas un rapport d'inspection officiel.

Dans ce dossier, l'intimé n'a pas demandé d'inspection fédérale, soutenant qu'une entente existait entre les parties afin de renoncer à cette étape pour réduire les coûts. Comme le réclamant a nié avoir accepté une telle entente et qu'aucun n'écrit ni inspection fédérale ne confirmait que le produit reçu ne respectait pas les dispositions contractuelles, l'arbitre a conclu que l'intimé était responsable de payer la facture au complet pour les transactions visées.

3. Comprendre clairement les modalités contractuelles (FAB, PAV, prix ferme, etc.)

Une compréhension précise des modalités du contrat est essentielle. Les désignations telles que FAB déterminent le moment où la propriété et les risques sont transférés, et toute modification aux modalités de prix doit être expressément convenue. Les membres devraient éviter de se fier à des présomptions fondées sur des transactions antérieures; chaque chargement est régi par les conditions spécifiques négociées pour cet envoi.

Si les parties conviennent de modifier des dispositions contractuelles, qu'il s'agisse du calibre, du prix ou de la responsabilité liée aux inspections, ces changements doivent être consignés par écrit. Les « ententes verbales » ou « accords tacites » résistent rarement à l'examen dans le cadre d'un différend.

4. S'assurer que toutes les transactions contestées sont incluses dans la réclamation initiale

Seules les transactions soulevées durant le processus de médiation informelle de la DRC peuvent être soumises à l'arbitrage. L'arbitre n'a pas accès au dossier de médiation informelle. Il revient donc aux parties de s'assurer que l'arbitre est informé de toutes les transactions en litige. Dans ce dossier, l'arbitre a, à juste titre, décidé d'exclure une facture qui n'avait pas été soulevée durant la médiation informelle. Les membres devraient vérifier attentivement que toutes les factures ou questions contestées sont documentées et soumises dès le départ. Comme on l'a vu ici, omettre d'inclure une transaction au stade de la médiation informelle peut empêcher qu'elle soit examinée ultérieurement dans le cadre de l'arbitrage. Cette étape est essentielle pour préserver la capacité d'une partie d'obtenir un règlement complet et équitable.

La DRC encourage ses membres à communiquer avec nous dès que des difficultés surviennent. Une documentation précoce, des inspections effectuées en temps opportun et une communication claire permettent d'éviter que de nombreux différends ne se rendent jusqu'à l'arbitrage.

5. Communiquer avec la DRC le plus tôt possible pour obtenir des conseils

De nombreux différends ne découlent pas d'une mauvaise intention mais plutôt d'un manque de communication ou de documentation suffisante. Les membres sont encouragés à contacter la DRC dès les premiers signes de problème — avant que la situation ne s'envenime — afin d'obtenir des conseils sur les pratiques exemplaires, les normes commerciales ou les démarches appropriées. Une communication précoce, une documentation adéquate et le respect des exigences en matière d'inspection permettent souvent de régler les préoccupations rapidement et de préserver les relations d'affaires.

RESSOURCES ADDITIONNELLES:

Pour accéder à la version intégrale de la décision de l'arbitre, [cliquez ici](#).

- Normes commerciales de la DRC – [Article 10.2.\(b\)\(ii\)](#)
- [Règles concernant le règlement des différends de la DRC](#)

Articles parus dans le bulletin Solutions :

- [Accord de volonté et fardeau de la preuve](#)
- [Une mauvaise cargaison: Les options de l'acheteur ou du destinataire](#)
- [Le rôle crucial de la documentation des températures des envois de fruits et légumes](#)